



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du
Présidence

25 novembre 2022
M. Jean-Marie COPPI

Membres

Mme NAGEOTTE – MM. Hugues BOUCHER – Michel DI GIROLAMO – René
FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT – Jean-Louis MONNOT

Administratif
(Pôle Juridique)

M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – PRETOT – MONNOT

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Réserve d'après-match :

Match n°224776261 – Régional 1 Futsal – S.C. LURE / S. GX HERICOURT

Reprenant ses procès-verbaux du 10/11/22 et du 18/11/22,

Vu les dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F., et notamment « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au titre 4 :*

-Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; »

Vu les dispositions financières de la LBFC E.07 et F.08,
La Commission,

ANNULE la décision prise lors de sa réunion du 18/11 et **PREND** la décision suivante :

DIT la réclamation d'après-match recevable,

DIT la réclamation du club S. GX HERICOURT fondée,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club S.C. LURE (0 but ; -1 pt) sans en reporter le bénéfice au club S. GX HERICOURT,

INFLIGE une amende de 150 euros au club S.C. LURE pour avoir fait participer trois joueurs non-qualifiés à la rencontre,

MET les frais de dossier à la charge du club S.C. LURE,

Copie à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande au club quitté de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **01/12/2022** délai de rigueur.

A.L.S.C. MONTIGNY AUX AMOGNES pour la demande à changement de club du joueur Quentin NAZE,

Situation du joueur Medhi KHADDA :

Reprenant son procès-verbal du 18/11/2022,

Vu l'absence de réponse du club A.S. BELFORT SUD à la demande de la Commission,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFC,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40 euros au club A.S. BELFORT SUD et le **MET EN DEMEURE** de se positionner sur la demande d'accord à changement de club pour le joueur Medhi KHADDA, pour le 01/12/2022, délai de rigueur,

SOULIGNE qu'à défaut de réponse, la Commission décidera d'accorder le changement de club du joueur.

Situation du joueur Bilal BERRADI :

Reprenant ses procès-verbaux en date des 10/11/2022 et 18/11/2022,

Vu l'absence de réponse du club JEUNESSE SPORTIVE CHAGNOTINE à la demande de la Commission,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DÉLIVRE la licence pour le joueur Bilal BERRADI en faveur du club U.S. DE MEURSAULT.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
S.C. LURE	CLEMENCIER Tom	Licence Futsal Senior 21/10/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF	Le club quitté est en inactivité sur la catégorie Futsal Senior depuis le 19/10/22, date du forfait général
U.S. CRISSOTINE	EL JAAFARI BRIVOT Nahel	Licence Libre U14 01/10/22	Disp. Cachet mutation	Le club quitté est en non-activité officielle sur

			ART 117b RG.FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	la catégorie U15 depuis le 01/09/22 date de fin des engagements
S. GX HERICOURT	BORNE Hugo	Licence Futsal Senior 15/11/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie Senior Futsal depuis le 01/09/22 date de fin des engagements
S. GX HERICOURT	SBAII Salaheddine	Licence Futsal Senior 08/11/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie Senior Futsal depuis le 01/09/22 date de fin des engagements
ST FORGEOT DRACY S.	DIALLO Telhy Cheick	Licence Libre U18 18/11/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U18 depuis le 01/09/22 date de fin des engagements
ST FORGEOT DRACY S.	KEBE Mahamadou	Licence Libre U18 18/11/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U18 depuis le 01/09/22 date de fin des engagements
ST FORGEOT DRACY S.	BALDEH Omar	Licence Libre U18 22/11/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U18 depuis le 01/09/22 date de fin des engagements
ST FORGEOT DRACY S.	SOUMAHORO Mohamed	Licence Libre U18 22/11/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U18 depuis le 01/09/22 date de fin des engagements

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
S.C. LURE	MOUREY Lilian	Licence Futsal Senior 30/09/22	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté est en inactivité sur la catégorie Futsal Senior depuis le 19/10/22, date du forfait général
A.S. DE CHEVREMONT	FILISSETTI Loane	Licence Libre U19 F 27/09/22	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté n'est pas en inactivité déclaré sur la catégorie Senior F
A.S. DE CHEVREMONT	PAME Tayana Keyrane	Licence Libre U19 F 08/11/22	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté n'est pas en inactivité déclaré sur la catégorie Senior F
A.A.C.S. DE CHENY	KAYA Lutfi	Licence Libre Senior 10/07/22	MUTATION	Le club quitté est déclaré en inactivité totale depuis le 14/07/22

Situation du joueur Abdallah MOIRABOU ALI (2544599826) :

Vu le courriel du club MACON F.C., en date du 18/11, demandant l'exemption du cachet « Mutation Hors Période » au motif que celui-ci n'a pas joué lors de la saison 2021/2022,

Vu le courriel du club J.S. CRECHOISE, en date du 18/11, attestant que le joueur n'a pas joué au sein du club lors de la saison 2021/2022,

Vu les dispositions des articles 115 et 117 des R.G. de la F.F.F.,

Attendu qu'il est constaté que M. Abdallah MOIRABOU ALI était régulièrement licencié au club J.S. CRECHOISE lors de la saison 2021/2022,

La Commission,

CONFIRME le cachet « MUTATION HORS PERIODE » apposé sur la licence de M. Abdallah MOIRABOU ALI.

1.4 LICENCES

Courriel du club F.C. CLERVAL ANTEUIL :

Vu le courriel du club F.C. CLERVAL ANTEUIL, en date du 18/11/22, concernant la situation des joueurs Rayan BAKRI (U18), Sandro BARBIER (U18) et El Fayoum ISSIAKA (U18) et l'apposition des cachets « Mutation Hors Période » sur leurs licences,

Attendu que le courriel n'apporte aucun élément susceptible de changer la situation des licences de ces joueurs,

Vu les dispositions des articles 90, 92 et 117 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

CONSIDERE qu'il n'y a pas lieu de modifier les cachets « Mutation Hors Période ».

Courriel du club CHAMPAGNOLE F.C. :

Vu le courriel du club CHAMPAGNOLE F.C., en date du 22/11/22, concernant la situation de la joueuse Lilou VILLEMAGNE (U17 F), demandant le rétablissement du cachet « Mutation Hors Période » afin de bénéficier du cachet « Surclassement »,

Vu les dispositions des articles 73.2 et 117 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT ne pouvoir accéder à la demande.

Situation de M. Mohamed EL AOUDI (1320306939) :

M. PRETOT n'a pas pris part à la délibération et la décision.

Vu le courriel du District de HAUTE SAÔNE de Football, en date du 23/11/22, concernant la situation de M. Mohamed EL AOUDI,

Vu le procès-verbal du Bureau du District de HAUTE SAÔNE en date du 19/01/2021,

La Commission,

CONSTATE que la licence a été délivrée par erreur,

ANNULE la licence Dirigeant de M. Mohamed EL AOUDI pour le club F.C. PAYS DE LUXEUIL à compter de ce jour.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préformation du joueur	6 et 7 janvier 2023
Connaissance de soi	7 et 8 avril 2023
Préparation physique	6 et 7 janvier 2023

2.2 LICENCES TECHNIQUES DES ÉDUCATEURS

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
EL YACOUT	Vincent	BEF	RACING BESANCON	BNV	Principal	U14 R	25/26
BLANCHARD	Florian	BEF	HAUTE LIZAINE PAYS D'HERICOURT	BNV	Principal	R2	24/25

La Commission,

INVITE les clubs à effectuer les désignations sur Foot clubs suite aux validations des licences Technique / Régionale de leurs éducateurs.

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La commission prend note de :

- L'avenant de modification de licence Technique / Régionale bénévole de M. Patrice RUGGERI avec le club F.C. GIRO LEPUIX,
- L'avenant de modification de licence Technique / Régionale sous contrat de M. Quentin ALBERTI avec le club A.S. CLAMECYCOISE,

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de licence Technique / Régionale bénévole de M. Jonathan BILIO avec le club A.S. QUETIGNY,

- L'avenant de résiliation de licence Technique / Régionale bénévole de M. Alain PERRIOT avec le club A.S. CLAMECYCOISE,
- L'avenant de résiliation de licence Technique / Régionale bénévole de M. Sébastien CIVELLI avec le club HAUTE LIZAINÉ PAYS D'HERICOURT,

2.4 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission

DIT que les prochaines absences d'éducateurs doivent être adressées à la bonne adresse mail (juridique@lbfc.fff.fr).

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2022/2023.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	Néant
U17R – U16 R2 – U14R	30€	Néant

RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Situation du VESOUL F.C. :

Vu les dispositions des articles 12, 13 et 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football,
 Attendu que la Commission prend connaissance de la délivrance de licence Technique / Nationale sous contrat pour M. Alexandre DEMOUGEOT par la F.F.F., enregistrée le 4/11 et délivrée le 15/11,
 Constate de ce fait que le club VESOUL F.C. était en situation d'infraction par rapport à l'obligation de désignation en début de saison pour son équipe de Régional 1,

Attendu qu'il est constaté que M. Ayoub EL KHALDI désigné par le club en date du 18/10, ne pouvait couvrir le club au motif qu'il n'était pas sous contrat (obligation prévue à l'article 12 du SEEF) et qu'il couvrait l'équipe U17 R du club VESOUL F.C. (Interdiction de cumul article 12.4 du SEEF),

Reprenant la situation du club VESOUL F.C. depuis la journée du 4/09,

La Commission,

DÉCIDE d'appliquer les sanctions prévues par l'article 13.1 (sanction financière) et 13.3 (sanction sportive),

Le club est **SANCTIONNÉ** d'une amende de 170€ par journée disputée en situation irrégulière, à savoir les journées du 04/09, 17/09, 01/10, 15/10, 23/10, 29/10, 06/11 et 12/11, soit 1360€ d'amende (170€x8),

ANNULE la sanction financière appliquée pour la journée du 12/11 (Procès-verbal de la Commission du 18/11),

Le club est **SANCTIONNÉ** d'un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai de 30 jours calendaire à compter du lendemain de la date du premier match de leur

championnat, soit le 5 octobre. Le premier match disputé postérieurement à cette date est celui du 15 octobre, sont donc concernés les matchs des journées des 15/10, 23/10, 29/10, 06/11 et 12/11, soit cinq (5) points de retrait.

Journées des 19 et 20/11 :

- **U.S. CHARITOISE** – Educateur suspendu. Journée du 20/11.

La Commission,

INVITE le club U.S. CHARITOISE à prendre connaissance des dispositions de l'article 14 du SEEF en cas de suspension de son éducateur et **DEMANDE** au club de lui indiquer le nom de l'éducateur remplaçant.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

- **C.C.S. VAL D'AMOUR** – Reprenant son procès-verbal du 18/11,

La Commission,

DIT l'absence déclarée de l'éducateur désigné,

ANNULE l'amende de 85€ pour la journée du 13/11. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 19 et 20/11 :

- **S.C.M. VALDOIE** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 20/11, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 10/11 septembre 2022) :

Journées des 19 et 20/11 :

- **F.C. VESOUL** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 20/11, soit une amende de 50€.

U17 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

- **DIJON U.S.C.** – Reprenant son procès-verbal du 18/11,

Vu le courriel de l'arbitre de la rencontre en date du 22/11,

La Commission,

DIT l'éducateur présent sur la rencontre du 13/11,

ANNULE l'amende de 30€ pour la journée du 13/11,

Journées des 19 et 20/11 :

- **LOUHANS CUISEAUX F.C.** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 20/11. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.

U16 RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 19 et 20/11 :

- **F.C. MONTCEAU BOURGOGNE** – Educateur suspendu. Journée du 20/11.

U16 RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

M. FRANQUEMAGNE n'a pas pris part à la délibération et la décision.

- **LOUHANS CUISEAUX F.C.** – Reprenant son procès-verbal du 10/11,

La Commission,

DIT l'éducateur présent sur le banc de touche le jour de la rencontre du 06/11,
ANNULE l'amende de 30€ infligée pour la journée du 06/11,

U15 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

- **DIJON U.S.C.** – Reprenant son procès-verbal du 18/11,
La Commission,
ANNULE l'amende de 50€ infligée pour la journée du 12/11,

U14 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 19 et 20/11 :

- **PARON F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 19/11, soit une amende de 30€.

3. STATUTS DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – DI GIROLAMO – MONNOT

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Cédric BRANGER :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Cédric BRANGER par le club A.S. DE VARENNES LE GRAND (D2) le 20/07/2022, le club quitté – LOUHANS CUISEAUX F.C. (N2) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison personnelle* »,

Attendu qu'il est constaté que M. Cédric BRANGER a été licencié ARBITRE au sein du club LOUHANS CUISEAUX durant 5 saisons consécutives,

La Commission,

ACCORDE une licence 2022/2023 à M. Cédric BRANGER pour le club A.S. DE VARENNES LE GRAND,

TRANSMET le dossier au District SAÔNE ET LOIRE de Football pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club,

DIT que le club LOUHANS CUISEAUX F.C. pourra comptabiliser M. Cédric BRANGER dans ses effectifs pour la saison 2022/2023, sous réserve d'arbitrage.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean Marie COPPI

Le secrétaire de séance,

Arthur COLEY